



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC029/2020-A004/2019 du 9 novembre 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre de la s.à r.l Société européenne de communication sociale

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a décidé, lors de sa réunion du 2 décembre 2019, de charger le directeur d'ouvrir une instruction par rapport à la signature, en date du 1^{er} avril 2019, d'un contrat de prestation de service conclu entre la s.a. Saint Paul Luxembourg (SPL) et la Société européenne de communication sociale (SECS) et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Compétence

L'autosaisine vise les dispositions de l'article 18 du cahier des charges du service de radio *Radio Latina*, partant un service couvert par une permission accordée par la Commission indépendante de la radiodiffusion, dont l'ALIA a repris les fonctions. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La permission pour le service *Radio Latina* a été accordée à la s.à r.l Société européenne de communication sociale (SECS) établie à 2, rue Christophe Plantin, L-2988 Luxembourg qui est destinataire de la présente décision.

Origine du dossier

En date du 6 juin 2019, la SECS avait sollicité l'accord de l'Autorité pour céder la permission délivrée pour *Radio Latina* à la s.a. Saint-Paul Luxembourg.

Par décision du 17 juin 2019¹, l'Autorité a refusé d'approuver la cession de la permission délivrée pour *Radio Latina* à la s.a. Saint-Paul Luxembourg.

¹ DÉCISION DEC005/2019-D001/2019 du 17 juin 2019 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale



Par courrier du 3 juillet 2019, la SECS demandait à voir mettre à jour les indications contenues dans le cahier des charges relativement aux organes de la société.

Par courrier du 15 juillet 2019, pris en réaction à la décision du 17 juin 2019, la SECS présentait une initiative de sous-traitance de ses activités de fournisseur du service de radio à la SPL. Dans ce courrier du 15 juillet 2019, le fournisseur affirme que la SECS *« continue de prendre les décisions éditoriales et de décider de leur exécution. Avec cette organisation, nous gardons donc la maîtrise du contenu des émissions que nous programmons, et ce, conformément à notre cahier des charges »*.

Le contrat sous examen a été porté à la connaissance de l'Autorité en date du 7 octobre 2019 lors d'une réunion avec la SECS destinée à aborder la situation de la radio. Ce contrat porte entre autres sur le transfert de l'ensemble des collaborateurs de *Radio Latina* vers SPL avec effet au 1^{er} janvier 2019 (pour la rédaction) respectivement au 1^{er} mai 2019 (pour les autres collaborateurs) et ce *« dans le but d'exploiter les synergies avec les équipes lusophones (Contacto et contacto.lu) de Saint-Paul Luxembourg S.A. tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau commercial/marketing (...) »*. Le fournisseur a encore précisé à ce moment que ce transfert de personnel avait d'ores et déjà eu lieu sur le plan du droit du travail.

Constatant

- D'une part que le contrat en question a été remis à l'Autorité plus de 6 mois après sa signature alors que l'article 18 du cahier des charges de *Radio Latina* prévoit que *« toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de la Commission indépendante (dont l'ALIA a repris les fonctions) »*.
- D'autre part, sur le fond des arrangements convenus dans le contrat sous examen et des répercussions qu'il produit sur l'exploitation de la fréquence, qu'il ressort de l'article 14, alinéa 1^{er} du cahier des charges de *Radio Latina* que *« (l) 'exploitation de la permission ne peut pas être confiée à des tiers »* et de l'article 14, alinéa 3 dudit cahier des charges que *« le bénéficiaire doit en toute hypothèse garder la maîtrise du contenu des émissions qu'il programme »*, alors qu'avec le transfert de l'ensemble des effectifs auprès de SPL, les seuls éléments dont se compose la SECS selon les dispositions du contrat de prestation de services sont le Conseil de



gérance et les actionnaires, dont les missions et fonctions ne consistent pas à assurer la mise en œuvre au quotidien de la responsabilité éditoriale du programme, que la SECS ne dispose, d'après le contrat sous examen, d'aucun directeur d'antenne, d'aucun directeur des programmes et d'aucun rédacteur en chef qui soient en mesure de prendre des décisions de façon indépendante sans être soumis à la hiérarchie interne à SPL, ni d'aucun animateur ni d'aucun journaliste en mesure d'exercer leur métier au quotidien sans être soumis le cas échéant aux contraintes internes de SPL et que la fiche technique de *Radio Latina* sur son site web renvoie aux dispositions de la ligne éditoriale de SPL, ce qui amène le lecteur à s'interroger sur l'existence même d'une ligne éditoriale propre à *Radio Latina*

l'Autorité a invité la SECS à prendre position sur les points relevés.

Dans sa prise de position écrite du 11 novembre 2019, le fournisseur, sur la question du transfert de personnel intervenu en date du 1^{er} janvier 2019, déclare ne pas partager l'avis de l'Autorité concernant son interprétation du champ d'application de l'article 18 du cahier des charges de *Radio Latina*. D'après la SECS, il ne ressortirait pas dudit cahier des charges que le bénéficiaire soit obligé de recourir à son propre personnel pour assurer ses activités quotidiennes. Le fournisseur invoque dans ce contexte les dispositions de l'article 14 de son cahier des charges qui dispose que « *(l) le service de radio est conçu par le bénéficiaire et composé par lui ou sous son contrôle* » et que « *(l) le bénéficiaire doit en toute hypothèse garder la maîtrise du contenu des émissions qu'il programme* ».

Le fournisseur en déduit que « *(...) il ne peut s'agir d'une modification d'une donnée au vu de laquelle la permission a été délivrée ce qui implique que l'accord préalable et exprès de l'ALIA sur ce point n'est pas obligatoire. C'est la raison pour laquelle nous ne vous avons pas soumis cette modification avant de procéder à sa mise en œuvre* ».

Tout en affirmant savoir que l'exploitation de la permission ne peut être confiée à des tiers et que le bénéficiaire doit garder la maîtrise du contenu des émissions qu'il programme, le fournisseur fait valoir que la SPL, respectivement le personnel concerné par le contrat de prestation de service, ne serait pas à considérer comme étant un « tiers » étant donné que la SPL ne serait autre que l'actionnaire majoritaire (80,5%) de la SECS et que les deux sociétés formeraient incontestablement une entité économique et sociale puisque « *(...) elles disposent de structures communes et complémentaires, qu'elles ont le même bénéficiaire économique ainsi qu'un actionariat commun, des organes de gestion, de direction et de contrôle composés en tout ou en partie les mêmes personnes* ».



et qu'elles disposent d'une communauté de salariés liés par des intérêts communs et qui présentent un statut social semblable(...) ».

Les deux sociétés constitueraient également un groupe de presse au sens des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Quant au fonctionnement de l'équipe en place, le fournisseur fait valoir que celle-ci exercerait son métier au quotidien *« en restant certes sous l'autorité administrative de leur employeur (Saint-Paul Luxembourg S.A.) mais en tenant toutefois compte des instructions de travail, indications et directives données par Radio Latina »*. Ce principe serait d'ailleurs repris à l'article 3 du contrat de prestation de service conclu en date du 1^{er} avril 2019 : *« Dans le cadre des Missions qui lui seront confiées, SPL pourra recevoir des directives techniques et fonctionnelles des différents interlocuteurs de LATINA, suivant la nature des tâches. »*

Ce nouveau mode de fonctionnement s'avérerait très bénéfique pour Radio Latina *« alors que la grande équipe de collaborateurs lusophones de Saint-Paul Luxembourg S.A. permet une disponibilité bien supérieure (en cas de maladie, congés, ...) à celle de l'ancienne équipe très réduite de Radio Latina »*.

Si le site web devra être, d'après les propos du fournisseur, revu sous peu, il n'en reste pas moins que *« (...) le Conseil d'administration de Saint-Paul Luxembourg S.A. a arrêté une ligne éditoriale en janvier 2014 qui est applicable à tous les médias du groupe et donc évidemment aussi à Radio Latina, de sorte que, bien qu'intégrée à une page propre "Radio Latina", cette dernière restera identique après la mise à jour du site »*.

Instruction

Dans sa réunion du 2 décembre 2019, le Conseil d'administration, estimant que les explications du fournisseur n'ont pas apporté d'éléments nouveaux permettant de fournir des réponses satisfaisantes aux questions soulevées, décide de charger le directeur d'ouvrir une instruction dans le dossier sous rubrique. Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 6 décembre 2019.

En date du 28 avril 2020, le fournisseur informe l'Autorité du rachat de la SPL par Mediahuis NV. Par la suite, le directeur demande, dans son courrier du 8 mai 2020 au fournisseur, de l'informer sur toute répercussion éventuelle que ce rachat a ou peut avoir sur l'actionnariat de la SECS, la ou les structures de gouvernance de Radio Latina, sa direction, son



personnel, ses décisions éditoriales, son indépendance éditoriale et sa charte éthique.

Dans sa réponse du 28 mai 2020, le fournisseur déclare que « *(l)e rachat de notre associé majoritaire, la société SAINT-PAUL LUXEMBOURG S.A., ne va en rien venir impacter la Société Européenne de Communications s. à r. l. (SECS). En effet, à notre connaissance, il n'y aura aucune répercussion sur la ou les structures de gouvernance de Radio Latina, sa direction, ses collaborateurs, ses décisions éditoriales, son indépendance éditoriale respectivement la ligne éditoriale du groupe* ».

Le directeur a également invité le fournisseur à s'expliquer de vive voix lors d'une réunion en date du 9 juillet 2020. Suite à ce rendez-vous, le fournisseur a réitéré son point de vue dans son courrier du 27 juillet 2020.

Sur le point de l'information tardive de la signature du contrat de gestion, la SECS explique cet incident de la manière suivante : « *La raison pour laquelle ce dernier a été daté au 1er avril 2019 était qu'il s'agissait de la date à partir de laquelle notre société était "autorisée" à transférer son personnel restant vers s.a. Saint-Paul Luxembourg. En effet, le syndicat représenté au sein de la délégation du personnel de Saint-Paul Luxembourg S.A., à savoir le LCGB, nous avait expressément demandé de bien vouloir attendre la fin des élections sociales pour procéder audit transfert, ce que, dans un souci de paix sociale, nous avons accepté* ». La SECS dit comprendre le problème causé par le choix de cette date et s'excuse en précisant que « *ce choix résulte uniquement d'une requête indépendante de notre volonté, puisqu'il n'a jamais été dans notre intention de vouloir défier votre Autorité* ». Afin de remédier à cette problématique, elle rajoute encore l'idée « *de rectifier le contrat en le datant à la date à laquelle celui-ci a réellement été élaboré et signé c'est-à-dire début octobre 2019* ».

En ce qui concerne la question de la responsabilité éditoriale de la SECS, le fournisseur rappelle que le Conseil d'administration de la SPL aurait, en décembre 2013, émis une ligne éditoriale applicable à tous les médias de SPL. Vu que 80,5% des parts sociales de la SECS appartiendraient à SPL, la SECS est d'avis qu'il « *va de soi que cette ligne éditoriale est également applicable à la radio* », en soulignant que « *le fait que ladite ligne éditoriale s'applique également la radio n'affecte cependant en rien la maîtrise du contenu qui lui, reste du ressort de notre société* ». Afin de garantir que la maîtrise du contenu lui appartient réellement, la SECS a proposé au directeur de revoir les dispositions pertinentes du contrat de prestation conclu avec la SPL afin qu'elles répondent aux exigences du



cahier des charges. En date du 3 août 2020, la SECS a fait parvenir, par courriel au directeur, une nouvelle version du contrat de prestation de service, non signée. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'autorité de la SPL relative aux ressources humaines qu'elle met à disposition de la SECS se limite aux relations de travail. Le contrat de prestation de service révisé stipule également que *« les ressources humaines mises à disposition par SPL (...) seront toutefois sous l'autorité éditoriale de LATINA. En effet, afin de satisfaire aux conditions posées par le cahier des charges, il est expressément convenu entre les Parties que seule LATINA dispose de la maîtrise du contenu de Radio Latina »*.

Suite à l'analyse en détail du contrat de prestation de service revu, le directeur retient que, *« en principe, une grande partie de nos inquiétudes relatives au dossier sous rubrique se sont résolues par le contrat de prestation de service révisé. Nonobstant ce constat, nous aimerions souligner que nous maintenons un doute quant à la responsabilité éditoriale de la SECS exercée au quotidien. Ainsi, nous jugeons nécessaire d'assurer un suivi régulier, avec les parties concernées, de la relation entre la SPL et la SECS, en particulier en ce qui concerne l'indépendance et la maîtrise du contenu de cette dernière. »*

Sur le point de l'omission du fournisseur de demander, au préalable, l'accord de l'Autorité concernant la conclusion du contrat de prestation de service entre la SPL et la SECS - que ce dernier explique par le fait que le contrat a été antidaté -, le directeur estime néanmoins approprié de proposer au Conseil d'administration de prononcer une amende de l'ordre de 5.000 euros à l'encontre du fournisseur pour violation de l'article 18 du cahier des charges de *Radio Latina*. Le directeur insiste encore *« sur le fait que nous ne soutenons en aucun cas une deuxième antidatation du contrat de prestation de service telle que suggérée par le fournisseur dans son courrier du 27 juillet 2020. Ainsi, nous souhaitons préciser que le contrat de prestation de service modifié ne pourra être conclu entre les parties qu'après avoir reçu l'accord du Conseil d'administration »*.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 19 octobre 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le fournisseur a déclaré être à la disposition du Conseil d'administration pour répondre (à distance) à d'éventuelles questions. Par la même occasion, il a fourni ses commentaires écrits par rapport aux conclusions de l'instruction.



Le fournisseur y réitère sa position dans la mesure où il ne partage pas la lecture de l'ALIA concernant une violation de l'article 18 du cahier des charges de la radio en ce que celui-ci n'inclurait pas les points sur lesquels porte le contrat de prestation de services. En conséquence, le fournisseur estime que la sanction proposée par le directeur est injustifiée. Selon la S.E.C.S., le contrat de prestation de services sous examen ne figurerait pas parmi les éléments pour lesquels un accord préalable et exprès de l'ALIA est nécessaire. Le fournisseur relève néanmoins avoir changé et adapté le contrat de prestation de services en fonction des observations de l'ALIA.

Les membres du Conseil n'ont pas soulevé des questions supplémentaires qui auraient nécessité une prise de position du fournisseur de vive voix.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir de sa propre initiative si elle prend connaissance d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

De ce qui précède, le Conseil renvoie à l'article 18 du cahier des charges de *Radio Latina* qui dispose que « *(t)oute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de la Commission indépendante* ».

L'opération convenue dans le contrat de prestation de services, en ce qu'elle concerne l'autorité sous laquelle sera placée le personnel ainsi que la maîtrise du contenu, est d'une envergure et d'une nature telles au regard de la maîtrise de la responsabilité éditoriale qu'elle tombe manifestement sous le coup de cette obligation d'accord préalable. Le Conseil retient que les remaniements entrepris dans le contrat daté du 1^{er} avril 2018 font par conséquent partie de ceux pour lesquels un accord préalable de l'Autorité aurait été nécessaire. Or, il résulte des éléments factuels du dossier que s.à r.l Société européenne de communication sociale a omis de communiquer le projet de contrat de gestion à l'Autorité et de s'enquérir de l'accord de cette dernière, et qu'elle a procédé à sa signature et à sa



mise à exécution avant même que l’Autorité n’en ait été informée. Ayant négligé de respecter cette obligation, la SECS encourt un blâme.

Sur le fond, le Conseil estime que les propositions de modifications à apporter au contrat de prestation de services initial suite à l’intervention du directeur répondent aux exigences découlant des dispositions de l’article 14 du cahier des charges de la radio, selon lesquelles l’exploitation de la permission ne peut être confiée à des tiers et la maîtrise du contenu du programme doit être gardée par le bénéficiaire. Par conséquent, ces modifications rencontrent l’approbation de l’Autorité. Le Conseil tient à préciser que cet accord est une condition indispensable en vue de la signature du contrat de prestation revu.

Le Conseil souligne enfin que la mise en œuvre des dispositions du contrat de gestion dans sa version envoyée le 3 août 2020, plus particulièrement en ce qui concerne l’exercice réel tant de la responsabilité éditoriale que de la maîtrise sur la programmation dans le respect du cahier des charges de la radio, appelle la vigilance de l’Autorité et fera l’objet d’un suivi à cet égard.

Décision

Au vu de ce qui précède, l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel décide :

Le Conseil prononce un blâme à l’encontre de la s.à r.l Société européenne de communication sociale.

Le Conseil approuve le projet de contrat de gestion dans la version qui lui a été communiquée le 3 août 2020.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 novembre 2020,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.